



Linedata

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 11 JUIN 2025

A 16h00, au siège social
27, rue d'Orléans, 92 200 Neuilly-sur-Seine

LINEDATA SERVICES
Société anonyme au capital de 4.960.807 Euros
Siège social : 27, rue d'Orléans - 92200 Neuilly-sur-Seine
414 945 089 R.C.S. Nanterre

SOMMAIRE

Modalités de participation à l'Assemblée Générale	3
Ordre du jour	7
Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale	57
Rapport de l'auditeur de durabilité	58
Demande d'envoi de documents	59

AUTRES ELEMENTS INCLUS DANS LE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2024

Rapport de gestion Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	
- Situation de la société pendant l'exercice	104
- Tableau des résultats des cinq derniers exercices	129
- Rapport de durabilité	156
Comptes consolidés IFRS au 31 décembre 2024	50
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés – Exercice clos le 31 décembre 2024	98
Comptes annuels de Linedata Services S.A. au 31 décembre 2024	104
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels – Exercice clos le 31 décembre 2024	125
Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024	102
Rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024	23
Rapport de l'Organisme Tiers Indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion figurant dans le rapport de gestion	230
Liste des mandataires sociaux et autres fonctions	29

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'exprimer son vote, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut d'y participer personnellement, les actionnaires sont invités à participer à cette assemblée :

- Soit en votant par correspondance ou par voie électronique, avant la tenue de l'assemblée, dans les conditions décrites ci-après ;
- Soit en s'y faisant représenter, de préférence par le Président de l'Assemblée Générale : il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.
- Soit en donnant procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 22-10-1 du Code de commerce et L. 22-10-39 du Code de commerce).

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire doit justifier pour participer à l'Assemblée Générale, quel que soit le mode choisi, de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 9 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par CIC – Service Assemblées – 6, Avenue de Provence 75009 Paris, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce (avec renvoi à l'article R. 225-61 du même code), qui doit figurer en annexe :

i. du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration;

ou

ii. de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues par l'article R.22-10-28 précité.

2. Modes de participation à l'Assemblée Générale : pour voter par correspondance ou par procuration

2.1 VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE POSTALE

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CIC – Service Assemblées – 6, Avenue de Provence 75009 Paris.

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée et au plus tard le sixième (6) jour précédant la tenue de l'Assemblée générale. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à : CIC – Service Assemblées – 6, Avenue de Provence 75009 Paris.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société, ou par CIC au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le dimanche 8 juin 2025.

Les désignations ou révocations de mandataires reçues par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le dimanche 8 juin 2025.

2.2 VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Pour les actionnaires nominatifs : en envoyant un email à l'adresse électronique suivante: serviceproxy@cic.fr, en précisant le nom de la société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'assemblée, leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CIC – Service Assemblées – 6, Avenue de Provence 75009 Paris ou par télécommunication à l'adresse électronique serviceproxy@cic.fr.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mardi 10 juin 2025 pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

3. Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'Assemblée Générale

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant le 9 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas,
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le 9 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas prise en considération par la Société.

4. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales des articles R.225-71 et R.22-10-22 du Code de commerce, doivent parvenir au siège social de la Société, 27 rue d'Orléans, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : aglinedata@linedata.com, au plus tard le vingt-cinquième (25) jour (calendaire) qui précède la date de l'Assemblée, soit le samedi 17 mai 2025.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction de capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant dans les mêmes conditions, de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société (www.linedata.com).

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

5. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente publication, qui y répondra au cours de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : aglinedata@linedata.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.linedata.com - rubrique Relations Investisseurs – onglet Assemblée Générale.

6. Documents et informations mis à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 et R.22-10-23 du Code de commerce par demande adressée à Linedata Services, Service Juridique – Assemblées, 27 rue d'Orléans, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ou CIC – Service Assemblées – 6, Avenue de Provence 75009 Paris.

Tous les documents et informations prévues à l'article R.22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la société : www.linedata.com - rubrique Relations Investisseurs – onglet Assemblée Générale à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit à compter du mercredi 21 mai 2025.

7. Retransmission audiovisuelle

Les actionnaires souhaitant se connecter à distance pour suivre l'assemblée générale devront en faire la demande par email à l'adresse suivante aglinedata@se.linedata.com en fournissant :

1. Une attestation d'inscription en compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale (soit le 9 juin 2025) ;
2. Une copie de leur pièce d'identité ;
3. L'adresse email qu'ils souhaitent utiliser pour se connecter.

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de Commerce, l'Assemblée générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle disponible sur le site internet de la société : www.linedata.com - rubrique Relations Investisseurs – onglet Assemblée Générale.

Un enregistrement de l'assemblée générale sera consultable sur le site internet de la société dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

1^{re} résolution :

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

2^e résolution :

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

3^e résolution :

Affectation du résultat de l'exercice ;

4^e résolution :

Approbation d'une convention soumise aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclue entre la Société et la société Amanaat ;

5^e résolution :

Renouvellement du mandat de Monsieur Anvaraly Jiva en qualité d'administrateur ;

6^e résolution :

Renouvellement du mandat de Madame Lise Fauconnier en qualité d'administrateur ;

7^e résolution :

Renouvellement du mandat de Monsieur Vivien Levy-Garboua en qualité d'administrateur ;

8^e résolution :

Renouvellement du mandat de Madame Cécile André-Leruste en qualité d'administrateur ;

9^e résolution :

Renouvellement du mandat de Monsieur Jamil Jiva en qualité d'administrateur ;

10^e résolution :

Approbation de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général ;

11^e résolution :

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;

12^e résolution :

Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce ;

13^e résolution :

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce ;

14^e résolution :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

15^e résolution :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une autre société et/ou à des titres de créances de la Société ou d'une autre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

16^e résolution :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une autre société et/ou à des titres de créances de la Société ou d'une autre société, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou par voie d'offre publique d'échange, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité ;

17^e résolution :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une autre société et/ou à des titres de créances de la Société ou d'une autre société, par offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription ;

18^e résolution :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

19^e résolution :

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital;

20^e résolution :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

21^e résolution :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;

22^e résolution :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

23^e résolution :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit de salariés ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ;

24^e résolution :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions et/ou de souscription d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe ;

25^e résolution :

Fixation du plafond global commun à la délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions et/ou de souscription d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe ainsi qu'à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe ;

26^e résolution :

Modification des articles 12.3, 12.4, 25 et 26 des statuts relatifs aux délibérations, aux pouvoirs du Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Générales – Quorum et majorités – Procès-verbaux ;

A TITRE ORDINAIRE

27^e résolution :

Pouvoirs pour formalité.

Projet de résolutions et rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions proposées

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2025.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée. Ce rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration.

1. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1.1 APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024, AFFECTATION DU RESULTAT, APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (RESOLUTIONS 1 A 4)

Exposé des motifs

Au vu des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- les comptes consolidés de l'exercice 2024 ;
- les comptes sociaux, avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2024 un bénéfice net de 13 638 189 euros.

Le détail de ces comptes figure dans le Document d'Enregistrement Universel et leurs principaux éléments dans le dossier de convocation de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale : un dividende unitaire de 1,75 euros par action pour les 4.960.807 actions composant le capital social et ayant droit aux dividendes qui serait mis en paiement le 10 juillet 2025 ou à toute date qui serait décidée par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la réglementation. Si l'Assemblée approuve cette proposition, le dividende unitaire sera détaché de l'action le 8 juillet 2025 et sera mis en paiement en numéraire le 10 juillet 2025.

Le montant du dividende unitaire est éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2° du Code Général des impôts, applicable en cas d'option du bénéficiaire personne physique pour l'imposition de ses revenus de capitaux au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver la convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, étant précisé qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2024.

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2024, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, qui font apparaître un résultat net part du Groupe bénéficiaire de 28 119 000 euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux 2022 :

- approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font apparaître un résultat net bénéficiaire de 13 638 189 euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;
- approuve en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges de caractère somptuaire non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts, qui s'élèvent pour l'exercice 2024 à 51 049 euros, et l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges, soit 10 000 euros.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux 2024 :

1

constatant que la réserve légale est intégralement dotée, que les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élèvent à la somme de 13 638 189 €, que le report à nouveau antérieur créditeur s'élève à 0 €, soit un bénéfice distribuable de 13 638 189 €, décide d'affecter le bénéfice de la manière suivante et de procéder aux distributions suivantes :

Bénéfice de l'exercice	13 638 189 €
Report à nouveau antérieur créditeur	0 €
Bénéfice distribuable	13 638 189 €
Somme distribuée à titre de dividende aux actionnaires (1) : 1,75 € pour chacune des 4 960 807 actions composant le capital social (2) et ayant droit aux dividendes :	8 681 412 €
Le solde au poste Autres Réserves, soit :	4 956 777 €, portant ainsi le poste « Autres Réserves » à 94 613 199 €

(1) Sur la base du nombre total d'actions (soit 4.960.807 actions à la date de la présente Assemblée Générale), il est rappelé que les actions détenues par la Société elle-même n'auront pas droit à la distribution objet de la présente résolution conformément à l'article L.225-210 alinéa 4 du Code de commerce ; la somme correspondant au dividende non versé aux actions détenues par la Société à la date de paiement sera affectée au poste « Report à Nouveau ».

(2) Le montant unitaire du dividende s'entend avant prélèvements sociaux et prélèvement forfaitaire non libératoire le cas échéant si les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Le dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 8 juillet 2025 et sera mis en paiement en numéraire le 10 juillet 2025, ou à toute date qui serait décidée par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la réglementation.

L'intégralité de ce dividende sera soumise au choix de chacun des ayants droit à la distribution, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, soit au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (comprenant 12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux), soit, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application de l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale est informée que le dividende perçu par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts est susceptible d'être assujéti à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8% lors du versement dans les conditions prévues à l'article 117 quater du Code général des impôts.

2

décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et notamment de :

- constater le nombre exact d'actions ayant droit à la distribution et les montants correspondants d'imputation sur les capitaux propres, conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la distribution objet de la présente résolution ;
- constater le montant des capitaux propres en résultant ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu par l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, étaient les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Montant du Dividende éligible à l'abattement* de 40%	Montant du dividende non éligible à l'abattement* de 40%	Montant total distribué**
31/12/2021	1,60 €	1,60 €	-	9 859 305 €
31/12/2022	1,75 €	1,75 €	-	8 678 442 €
31/12/2023	1,75€	1,75 €	-	8 679 626 €

* Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

**Ces montants correspondent aux montants effectivement versés, après ajustement du nombre d'actions ouvrant droit au dividende résultant le cas échéant d'une variation dans le nombre d'action auto-détenues, de la création d'actions nouvelles et/ou d'annulation d'actions entre la date de l'assemblée générale et la date de détachement du dividende.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention soumise aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclue entre la Société et la société Amanaat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport et la convention conclue entre la Société et la société Amanaat au cours de l'exercice 2024.

1.2 RENOUELEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR (RESOLUTIONS 5 A 10)

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Anvaraly Jiva, de Madame Lise Fauconnier, de Madame Cécile André-Leruste, de Monsieur Vivien Levy-Garboua et de Monsieur Jamil Jiva arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de renouveler ces mandats pour une durée de deux ans conformément aux statuts actuels, cette durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Chacun des membres concernés a indiqué qu'il acceptait par avance le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction, ni n'était frappé d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les administrateurs de Linedata sont complémentaires du fait de leurs différentes expériences professionnelles, y compris internationales, et de leurs compétences. Les administrateurs sont présents, actifs et impliqués. Ce sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre. Les administrateurs sont attentifs et vigilants et exercent leur totale liberté de jugement. Cette liberté de jugement leur permet de participer en toute indépendance aux décisions ou travaux du Conseil et de ses Comités.

Dans le cadre de ces propositions de renouvellement d'administrateurs, conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de Commerce et à l'article 15.4 du code AFEP-MEDEF, vous trouverez ci-après les informations relatives auxdits candidats :



Anvaraly Jiva
Président Directeur Général
de Linedata Services

Entré dans le Groupe GSI en 1978, Anvaraly Jiva assure la direction générale de GSI Division des Banques jusqu'en 1997. Il crée Linedata en janvier 1998, à partir du rapprochement de trois sociétés : GSI Division des Banques, Line Data et BDB Participation. Anvaraly Jiva est le Président Directeur Général de Linedata et porteur de la stratégie du Groupe. Ainsi, il anticipe l'évolution de l'industrie financière mondiale en construisant un Groupe de dimension internationale et disposant d'une gamme de solutions et services globaux.

Nomination : en qualité de Président du Conseil d'administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2023

Age : 72 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 509 312

Liste des mandats

En Europe

- Président Directeur Général de Linedata Services
- Président de Linedata Services Leasing & Credit SAS
- Président de Linedata Services Asset Management SAS
- Administrateur et Président du Conseil d'Administration de Linedata Services Luxembourg
- Membre du Conseil d'administration et Président Directeur Général de Linedata Services Limited (Royaume-Uni)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Limited (Irlande)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Derivation Software Limited (Royaume-Uni)
- Membre du Conseil d'Administration de Linedata Ltd (Royaume-Uni),
- Membre du Conseil d'Administration et Président de Linedata Services SIA (Lettonie)

Hors Europe :

- Administrateur et Président de Linedata Services Tunisie
- Administrateur et Président de Linedata Technologies Tunisie
- Administrateur et Président de Linedata S.A. de C.V. (Mexique)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Services Inc. (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Asset Management Inc. (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Services Canada Inc.
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Lending and Leasing Corp. (Canada)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Gravitas Technology Services LLC (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata L&C Inc (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'Administration de Linedata Services (H.K.) Limited (Chine)
- Membre du Conseil d'Administration de Linedata Services India Private Limited (Inde)
- Membre du Conseil d'Administration de Gravitas Technology Private Limited (Inde)
- Membre du Conseil d'Administration de Quality Risk Management & Operations (QRMO) (Chine)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Singapore Pte. Ltd.
- Gérant de Linedata Maroc SARL

Autres mandats hors Groupe :

- Président de AMANAAT SAS
- Membre du Conseil d'Administration de Industrial Promotion Services (West Africa) S.A. "IPS (WA) S.A.", Côte d'Ivoire (Abidjan)
- Vice-Président du Conseil de Surveillance de Aga Khan Foundation Madagascar, Suisse (Genève)

Autres mandats exercés en dehors du Groupe Linedata durant les 5 dernières années :

- Membre du Conseil d'administration de Première Agence de Micro-Finance S.A., "PAMF S.A.", Madagascar (Antananarivo)



Lise Fauconnier

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2023

Age : 59 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 1 551

Diplômée de HEC et titulaire d'une licence en économie monétaire, Lise Fauconnier a commencé sa carrière chez Clinvest, société d'investissement du Crédit Lyonnais, en tant que Chargée de Mission en fusions et acquisitions, restructuration et suivi de portefeuilles. Puis, elle devient Gestionnaire de participations chez EURIS avant d'intégrer début 1998 AXA Private Equity devenu Ardian, où elle est Managing director au sein de l'activité Ardian Buyout Fund.

Liste des mandats :

- Membre du Conseil de Surveillance de Trigo Holding (SAS), France ;
- Membre du Comité des Rémunérations de Trigo Holding (SAS), France ;
- Membre du Conseil de Surveillance d'Expleo SAS, France ;
- Membre du Comité stratégique d'Expleo, SAS, France ;
- Membre du Comité des Rémunérations d'Expleo SAS, France ;
- Membre du Conseil de Surveillance de Wilson Holding, France.



Vivien Levy

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2023

Age : 77 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 500

X-Mines et PhD d'économie de Harvard, Vivien Levy-Garboua a été Rapporteur de la Commission de l'Energie du 8^{ème} Plan. Il entre à la BNP en 1980 où il occupe successivement plusieurs postes de Direction, notamment celui de Directeur de l'Organisation, puis assure la responsabilité de la Gestion d'Actifs, des Assurances et de la Banque Privée Internationale (Pôle Asset Management & Services). En 2005, il est nommé Responsable de la Conformité et Coordinateur du Contrôle Interne avant de devenir Senior Advisor en 2008 jusqu'en 2014. Il est Membre du Comité Exécutif de BNP puis de BNP Paribas de 1991 à 2014. Actuellement Professeur associé au département d'économie de Sciences Po et co-directeur du Certificat d'administrateurs de sociétés, il est auteur de nombreux ouvrages économiques dont Le Monde à taux zéro (2017).

Liste des mandats :

- Membre du Conseil d'administration de l'Ecole Juive Moderne ;
- Membre du Conseil d'administration de PhisonCapital ;
- Membre du Conseil de Surveillance de l'APEI.



Cécile André-Leruste

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2023

Age : 58 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 65

Diplômée de HEC et titulaire d'un MBA de la Wharton School et du Lauder Institute de l'Université de Pennsylvanie, Cécile André-Leruste a occupé différents postes chez McKinsey, Société Générale, Roland Berger, Capgemini, Accenture et comme CEO du Groupe RGI. Depuis septembre 2022, elle est Managing Partner chez Priscus Italia.

Liste des mandats :

- Administrateur de la société Savencia gourmet ;
- Administrateur des grandes écoles de commerce de la CCI Paris-île-de France – HEC, ESSEC et ESCP.



Jamil Jiva

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2023

Age : 40 ans

Jamil Jiva a rejoint Linedata en 2010, il a pour mission de conduire le développement et la croissance du groupe en pilotant la stratégie d'acquisition, de partenariat et la mise en place d'alliances commerciales novatrices.

Jamil a d'abord acquis une solide expérience commerciale en France et en Amérique du Nord au sein de la business line Lending & Leasing. Il ensuite dirigé cette entité en Amérique du Nord où il a concrétisé des signatures majeures et créé des synergies commerciales dans plusieurs régions.

Jamil est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique, d'un Mastère de l'ESSEC et de la Queen's University en Ontario au Canada et diplômé d'Harvard Business School.

Liste des mandats :

En Europe

- Membre du Conseil d'Administration de Linesoftdata (Portugal)
- Membre du Conseil d'Administration d'Audaxys (Portugal)

Hors Europe

- Membre du Conseil d'administration et Directeur de Linedata Services Inc (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'administration et Directeur de Linedata Asset Management Inc (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'administration et Officer de Linedata Lending&Leasing Inc (Etats-Unis)
- Membre du Conseil d'administration et Officer de Linedata Lending&Leasing Corp (Canada)
- Membre du Conseil d'administration et alternate-directeur de Linedata Limited (Irlande)
- Membre du Conseil d'administration et Directeur de Linedata Services (H.K) Ltd (Chine)
- Membre du Conseil d'Administration de Quality Risk Management & Operations (QRMO) (Chine)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Singapore Pte Ltd
- Membre du Conseil d'administration et Directeur de Linedata Services India Private Limited (Inde)
- Membre du Conseil d'administration de Linedata SA de CV (Mexique)
- Membre du Conseil d'administration et Directeur de Gravitas Technologie Private Limited (Inde)
- Membre du Conseil d'Administration de Linesoftdata (Portugal)
- Membre du Conseil d'Administration d'Audaxys (Portugal)

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Anvaraly Jiva en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Monsieur Anvaraly Jiva vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Monsieur Anvaraly Jiva dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Monsieur Anvaraly Jiva a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Lise Fauconnier en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Madame Lise Fauconnier vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Madame Lise Fauconnier dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Madame Lise Fauconnier a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Vivien Levy-Garboua en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Monsieur Vivien Levy-Garboua vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Monsieur Vivien Levy-Garboua dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Monsieur Vivien Levy-Garboua a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Cécile André-Leruste en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Madame Cécile André-Leruste vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Madame Cécile André-Leruste dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Madame Cécile André-Leruste a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Jamil Jiva en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Monsieur Jamil Jiva vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Monsieur Jamil Jiva dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Monsieur Jamil Jiva a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

1.3 APPROBATION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION VERSEE OU ATTRIBUEE AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 ET POUR L'EXERCICE 2025 (RESOLUTIONS 10 ET 11)

1.3.1 Approbation sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2024 au Président Directeur Général (résolution 10)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de Commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président Directeur Général, Monsieur Anvaraly Jiva, doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Document d'enregistrement universel 2024 de Linedata Services (disponible sur le site de la Société www.linedata.com section "Relations Investisseurs") expose dans son chapitre 2 l'ensemble des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux. Nous vous présentons ci-après la synthèse des éléments de rémunération, sur lesquels nous vous demandons de voter en application du vote ex-post.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Commentaires
Rémunération fixe	420	Voir le chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024 de Linedata Services
Rémunération variable annuelle	570	Voir le chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024 de Linedata Services
Rémunération variable différée	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	NA	Absence d'attribution
Rémunération allouée	20	Au titre de son mandat d'administrateur dans une filiale
Valorisation des avantages de toute nature	4,5	Voiture
Indemnité de départ	NA	Il n'existe pas d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Il n'existe pas de régime de retraite supplémentaire

DIXIEME RESOLUTION

Approbation de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général, tels que présentés dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2024 – chapitre 2.

1.3.2 Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce (résolution 11)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de Commerce, le Conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux, décrivant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures attribuables à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général.

Principes et éléments de la rémunération du Président Directeur Général

Principes de la rémunération	Éléments de la Rémunération	Éléments composant la Rémunération totale en numéraire de M. Anvaraly Jiva à compter du 1er janvier 2025	Nature et Pondération des composants de la Rémunération variable
<p><u>Le principe d'équilibre :</u></p> <p>le Comité des rémunérations veille à ce qu'aucun élément composant la rémunération du Président Directeur Général ne soit disproportionné.</p>	<p>Rémunération fixe</p>	<p>Une rémunération fixe brute de 420.000 euros sur l'année, à laquelle s'ajoute l'avantage en nature relatif à un véhicule de fonction</p>	
<p><u>Lien avec la performance :</u></p> <p>La rémunération du Président Directeur Général est étroitement liée aux performances du Groupe, notamment au moyen d'une rémunération variable établie sur la base de l'atteinte d'objectifs financiers au niveau du Groupe et sur divers points relatifs à l'organisation et à la préparation de l'avenir du Groupe.</p>	<p>Rémunération variable</p>	<p>Un montant brut maximum de prime d'objectifs de 650.000 euros représentant 155 de la rémunération fixe brute, dont le versement est subordonné à l'atteinte d'objectifs financiers au niveau du Groupe et d'objectifs liés à l'organisation et à la préparation de l'avenir du Groupe</p>	<p>Au titre de l'exercice 2025, la nature et la pondération des objectifs composant la rémunération variable du Président Directeur Général sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une première série d'objectifs de nature quantitative reposant sur l'atteinte d'indicateurs financiers pour 2025 que sont le chiffre d'affaires, l'EBITDA et la prise de commande (pondération d'environ 50%). - Une deuxième série d'objectifs de nature qualitative portant sur l'élaboration et la mise en oeuvre du plan stratégique, le business, le renforcement d'équipe de business line, et l'intégration de critères ESG (pondération d'environ 50%).
<p><u>Principe de compétitivité :</u></p> <p>le Comité des rémunérations veille également à la compétitivité de la rémunération du dirigeant mandataire social.</p>	<p>Montant forfaitaire de la rémunération allouée</p>	<p>Un montant forfaitaire annuel de rémunération allouée au titre de son mandat au Conseil d'Administration de la Société Linedata Services de 20 000 euros auquel il renonce. Le Président Directeur Général perçoit par ailleurs une rémunération pour un montant total de 20 000 euros net au titre du mandat d'administrateur détenu dans une filiale du Groupe.</p>	
	<p>Avantages en nature</p>	<p>Les avantages en nature octroyés au Président Directeur Général lors de sa nomination sont restés inchangés. A titre indicatif, ils sont valorisés à 4 500 euros pour 2024 et concernent un véhicule de fonction.</p>	

ONZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président Directeur Général, à raison de son mandat telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2024 – Chapitre 2.

1.4 APPROBATION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION VERSEE OU ATTRIBUEE AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUTRES QUE LES DIRIGEANTS POUR L'EXERCICE 2025 (RESOLUTIONS 12 ET 13)

1.4.1 Approbation des informations sur les rémunérations mentionnées des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (résolution 12)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée à exprimer un vote d'ensemble sur la rémunération totale et les avantages de toute natures versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués en raison du mandat au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux.

Les informations sont présentées dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2024 - chapitre 2. Nous vous présentons ci-après la synthèse des éléments de rémunération des membres du Conseil d'administration, sur lesquels nous vous demandons de voter en application du vote ex-post.

Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque membre du Conseil d'administration

(en milliers d'euros)	2023	2024
	Montants dûs au titre de l'exercice	Montants dûs au titre de l'exercice
M. Anvaraly Jiva	A renoncé à son droit de percevoir une rémunération en sa qualité d'Administrateur	
Mme Lise Fauconnier	27,5	30
M. Vivien Levy-Garboua	42,5	45
Mme Shabrina Jiva	15,8 (1)	
Mme Esther Mac Namara	18,3 (2)	
Mme Cécile André-Leruste	22,5 (3)	42,5
M. Jamil Jiva	A renoncé à son droit de percevoir une rémunération en sa qualité d'Administrateur	
Total	126,6	117,5

(1) Rémunération allouée due pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 12 septembre 2023, date à laquelle Mme Jiva a remis sa démission au Conseil à la suite de sa nomination en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe Linedata Services.

(2) Rémunération allouée due pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 8 juin 2023 (Assemblée Générale de Linedata).

(3) Rémunération allouée due pour la période du 8 juin 2023 (Assemblée Générale de Linedata) au 31 décembre 2023.

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de Commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2024 - chapitre 2.

1.4.2 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce (résolution 13)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce, le Conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux, décrivant les principes composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures attribuables aux différents mandataires sociaux en raison de leur mandat.

Principes

L'enveloppe globale des rémunérations versées aux membres du Conseil est fixée par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur perçoit une rémunération fixe au titre de son mandat d'administrateur et en fonction de son rôle au sein du Conseil et de ses Comités.

Critères de détermination

Cette enveloppe est d'un montant de 200 000 euros, conformément à la résolution 33 de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017.

Le Conseil d'Administration a décidé le 12 février 2018 de répartir ainsi cette enveloppe :

- (i) un montant forfaitaire de 20.000 € pour les participations aux réunions du Conseil d'Administration à l'année ; et
- (ii) un montant de 2.500 € pour chaque participation effective aux réunions du Comité d'Audit et/ou du Comité des rémunérations et/ou du Comité Stratégique et/ou Comité d'impact.

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2024 – chapitre 2.

1.5 AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 14)

Exposé des motifs

L'autorisation existante arrivant à échéance en octobre 2025, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'une nouvelle autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10% des actions composant le capital social de la Société, à la date de réalisation de ces achats, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport n'excèdera pas 5% du capital social ;
- montant maximal de fonds engagés de 50 millions d'euros ;
- la Société ne détiendrait jamais plus de 10% du total de ses actions.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- i) d'animer le marché de l'action Linedata Services dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- ii) d'allouer des actions aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, en particulier pour l'attribution d'options d'achat d'actions, l'attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise, et pour l'attribution gratuite d'actions ;
- iii) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- iv) de la remise d'actions à titre de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- v) de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, telle que prévue à la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023; ou si elle est adoptée, à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale, et dans les termes qui y sont indiqués;
- vi) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'acquisition, à la cession et au transfert des actions par tous moyens applicables selon la législation en vigueur.

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 avril 2014, du Règlement délégué (UE) n°2016/1052 de la Commission Européenne du 8 mars 2016 et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer :

1

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir des actions de la Société, ces achats d'actions ne pouvant porter que sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital social de la Société, à la date de réalisation de ces achats, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport n'excède pas 5% de son capital social ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital social de la Société en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2

décide que le montant maximal des fonds pouvant être engagés dans ce cadre ne devra pas être supérieur à cinquante millions d'euros (50.000.000 d'euros) ;

3

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération similaire, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximal susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4

décide que le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en une ou plusieurs fois, procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions à tout moment (y compris en période de pré-offre et d'offre publique sous réserve des limites fixées par la loi et la réglementation applicable) et par tous moyens, sur une plateforme de négociation (marché réglementé ou système multilatéral de négociation) ou autrement, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris par opération de gré à gré, acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés ;

5

décide que la présente autorisation pourra être utilisée conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer en vue de :

- de l'animation du marché de l'action Linedata Services au travers d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de service d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou

d'une entreprise, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et L. 225-178 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital par remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de la remise d'actions à titre de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, telle que prévue à la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023; ou si elle est adoptée, à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale, et dans les termes qui y sont indiqués;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par le biais d'un communiqué ou de tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur ;

6

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2024 aux termes de sa dixième résolution, et est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale.

2. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

2.1 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (RESOLUTIONS 15 A 20)

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale, par le vote des résolutions numérotées de 15 à 20, de consentir au Conseil d'Administration des délégations et autorisations lui permettant, conformément à la réglementation en vigueur, de favoriser le développement de la Société et, en particulier, la réalisation de ses opérations de croissance externe. L'ensemble des augmentations de capital visées s'inscrit dans la limite globale d'un montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros (identique à celui que vous aviez accordé au Conseil en 2023). Enfin, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et la durée de validité de ces délégations serait de 26 mois.

Le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année, à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaire, de l'utilisation faite des délégations consenties aux termes des 15^{ème} à 20^{ème} résolutions, à chaque fois qu'il en sera fait usage.

2.1.1 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions 15 à 17)

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription. Ces délégations permettraient ainsi au Conseil d'Administration d'émettre soit des actions de la Société, soit des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une Filiale, y compris les émissions à titre onéreux ou gratuit de bons de souscription d'action.

Pour chacune de ces catégories de valeurs mobilières, il est suggéré à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'Administration la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, (quinzième résolution), soit en supprimant ce droit (y compris en cas de remise de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'échange) et dans ce cas en ayant la possibilité de fixer un délai de priorité s'il est jugé utile (seizième et dix-septième résolutions). Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, de réduire les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des présentes délégations est de 2,0 millions d'euros en cas de maintien du droit préférentiel de souscription, et de 2,0 millions d'euros en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le plafond global étant fixé à 2,0 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et aux stipulations contractuelles. En outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises dans ce cadre ne pourrait excéder 140 millions d'euros.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourraient être émises par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil d'Administration au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché. En cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de l'une de ces délégations de compétence, le Conseil d'Administration vous en rendra compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse d'un accès à terme à des actions, ces délégations emporteraient de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seraient susceptibles d'être obtenues à partir des valeurs mobilières initialement émises.

Dans le cadre des seizième et dix-septième résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale de s'exprimer séparément sur les deux possibilités ouvertes par le Code de commerce, à savoir d'effectuer des opérations par voie d'offre au public. Il est rappelé qu'une augmentation de capital par placement privé est soumise aux règles générales de fixation de prix des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription avec un plafond annuel en volume de 30 % du capital social par an. Cette autorisation permettrait à la Société de bénéficier d'une souplesse de mise en œuvre qui nous semble des plus utiles compte tenu de l'environnement général des marchés financiers. Les conditions de fixation du prix d'émission apparaissent comme les garants de l'intérêt des actionnaires.

Ces trois délégations auraient une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et mettraient fin aux délégations précédemment accordées en juin 2023, pour le même objet.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une autre société et/ou à des titres de créances de la Société ou d'une autre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L.225-132, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), et (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

2

décide en conséquence que :

- a. le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux millions d'euros (2.000.000 euros) ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;
- b. le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence et de celles données en vertu des 16^{ème} à 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale (ou de toute autre résolution de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) ne pourra excéder à deux millions d'euros (2.000.000 euros) ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;
- c. le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant

en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L. 228-36-A du Code de commerce) ;

- d. le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et des seizième à vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale (ou de toute autre résolution de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L. 228-36-A du Code de commerce) ;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4

décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation (sauf si le titre émis est une valeur mobilière qui n'est pas un titre de capital de la Société et donne accès à des titres de capital à émettre par une Filiale, un tel droit n'est alors pas applicable);

5

prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, dans le respect de la réglementation applicable et que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

6

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

7

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

8

prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement et/ou à terme ;

9

prend acte que dans le cas de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une Filiale, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, approuver cette émission et autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de ses actionnaires relativement aux titres de capital concernés dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

10

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer (y compris dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
- déterminer les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou bénéficiaires d'actions gratuites et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités et caractéristiques desdits titres, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et plus généralement faire le nécessaire ;

11

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

12

prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de la Société, conformément à la loi et à la réglementation.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une autre société et/ou à des titres de créances de la Société ou d'une autre société, par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou par voie d'offre publique d'échange, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L.22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et suivants, du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'émission par voie d'offre(s) au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

2

décide en conséquence que :

- (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration ne pourra excéder deux millions d'euros (2.000.000 euros) ni conduire à dépasser le plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;
- (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en tout autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ni conduire à dépasser le plafond global prévu au paragraphe 2 (d) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36-A du Code de commerce) ;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (soit, à titre indicatif sur la base de la législation en vigueur à la date de la présente Assemblée Générale, un délai d'une durée minimale de 3 jours de bourse) et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription irréductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

5

prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit immédiatement et/ou à terme ;

6

prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen de l'action Linedata Services sur le marché réglementé, pondéré par les volumes, des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement, diminué d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action Linedata Services sur le marché réglementé, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action Linedata Services sur le marché réglementé, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, corrigé s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits ;

7

prend acte du fait que le Conseil d'Administration pourra faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société en application de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ou toute forme d'offre publique, étant précisé (i) que les règles de prix minimum visées au point 6 ci-dessus et l'exigence de la souscription des actions ou des valeurs mobilières en espèce ou par compensation de créance ne trouveront pas à s'appliquer, (ii) qu'aucun droit de priorité ne pourra être applicable en ce cas et que (iii) l'Assemblée Générale décide en tant que de besoin de supprimer au profit des porteurs de titres apportés à la Société dans le cadre de ladite offre, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises ;

8

prend acte que dans le cas de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une Filiale, l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, approuver cette émission et autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de ses actionnaires relativement aux titres de capital concernés dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

9

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer (y compris dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste et le nombre des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission (notamment date de jouissance), la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, le montant de la prime d'apport et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, vendre les titres qui n'ont pu être attribués individuellement et correspondant à des droits formant rompus, inscrire au passif du bilan à un compte prime d'apport, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription d'achat ou des bénéficiaires d'actions gratuites et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités et caractéristiques desdits titres, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et plus généralement faire le nécessaire ;

10

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

11

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de la Société, conformément à la loi et à la réglementation.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une autre société, et/ou à des titres de créances de la Société ou d'une autre société, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49, L.22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de l'émission par voie d'offre(s) au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une «Filiale»), (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou

onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

2

décide en conséquence que :

- (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration ne pourra excéder deux millions d'euros (2.000.000 euros) ni conduire à dépasser le plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, du montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; étant précisé que le montant des émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation est limité à 30% à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;
- (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ni conduire à dépasser le plafond global prévu au paragraphe 2 (d) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, du montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36-A du Code de commerce) ;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution ;

5

prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit, immédiatement et/ou à terme ;

6

décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen de l'action Linedata Services sur le marché réglementé, pondéré par les volumes, des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement, diminué d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; étant toutefois précisé que le Conseil

d'administration pourra décider de déroger à ces conditions de fixation du prix sous réserve que le prix d'émission soit dans tous les cas au moins égal (i) au cours moyen de l'action Linedata Services sur le marché réglementé, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment de la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen de l'action Linedata Services sur le marché réglementé, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent corrigé s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

7

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits ;

8

prend acte que dans le cas de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une Filiale, l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, approuver cette émission et autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de ses actionnaires relativement aux titres de capital concernés dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

9

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer (y compris dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires (à ce jour, pendant trois mois maximum) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription, d'achat d'actions ou des bénéficiaires d'actions gratuites et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités et caractéristiques desdits titres, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et plus généralement faire le nécessaire ;

10

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

11

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de la Société, conformément à la loi et à la réglementation.

2.1.2 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital (résolution 18)

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de 30 jours après la clôture des souscriptions. Le montant des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières réalisées dans ce cadre serait imputé sur les plafonds prévus aux quinzième, seizième et dix-septième résolutions.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et sous réserve de l'adoption des quinzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, et L. 225-135-1 du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour toute augmentation du capital social de la Société décidée en vertu respectivement de la seizième, dix-septième ou dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pendant le délai et dans les limites prévues par la loi (soit actuellement, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée ;

2

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

3

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

4

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de la Société, conformément à la loi et à la réglementation.

2.1.3 Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social en rémunération d'apports en nature de titres (résolution 19)

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir pour augmenter le capital dans la limite de 20 % du capital, des actions ou valeurs mobilières destinées à rémunérer des apports en nature portant sur des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées. Le Conseil d'Administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente délégation et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, et les augmentations de capital pouvant ainsi être réalisées seraient imputées sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu ci-dessus.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, notamment l'article, L.225-147, ainsi que l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au vu du rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite (i) de 20% du capital social tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables et (ii) du montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;

2

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles pourraient donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

4

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider l'émission rémunérant les apports, déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre (y compris dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), leur taux d'intérêt (notamment à taux fixe ou à variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports et, le cas échéant des avantages particuliers, et fixer les conditions de l'émission de valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou bénéficiaires d'actions gratuites et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités et caractéristiques desdits titres, dans le respect des formalités applicables ;
- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisés sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- constater la réalisation des apports et de l'augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et plus généralement faire le nécessaire ;

5

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de la Société, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

2.1.4 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes (résolution 20)

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à l'objectif d'attribuer gratuitement des actions et / ou d'élever la valeur nominale des actions existantes. Le montant nominal maximal de telles augmentations de capital serait de 2,0 millions d'euros, et serait imputé sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu à la quinzième résolution.

Le Conseil d'Administration aurait pouvoir pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, déterminer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes et leur date de jouissance ou d'effet, constater l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente délégation et modifier les statuts en conséquence. Il pourrait également décider, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux actionnaires. Il pourrait également décider que des actions nouvelles attribuées à des actions anciennes bénéficiant de droits de vote double bénéficieront aussi de droits de vote double.

En cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de cette délégation de compétence, il en sera rendu compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Nous vous précisons que la présente résolution est soumise à votre vote dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra (i) ni dépasser deux millions d'euros (2.000.000 euros) (ii) ni conduire à dépasser le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la quinzième

résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;

2

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

3

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, à sa discrétion, en cas de distributions d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues étant précisé que les sommes provenant de la vente des titres de capital qui n'ont pas été attribués individuellement et qui correspondent aux droits formant rompus seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

5

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

2.2 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES (RESOLUTION 21)

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration à racheter des actions de la Société en vue de divers objectifs, dont l'annulation de tout ou partie des titres rachetés. Nous vous demandons ici de bien vouloir renouveler l'autorisation d'annuler des actions ainsi rachetées et de réduire le capital en conséquence.

Cette autorisation permettrait :

- d'une part, de pouvoir annuler des actions auto-détenues qui n'auraient pas pu être utilisées pour l'objectif envisagé lors du rachat ni affectées à un autre objectif ;
- d'autre part, d'envisager une réduction du capital aux fins de reluer les actionnaires.

Conformément aux dispositions légales, nous pourrions ainsi réduire le capital de la Société en une ou plusieurs fois, l'annulation porterait au plus sur 10 % des actions composant le capital par période de 24 mois, et l'autorisation serait accordée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1

autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

2

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par périodes de vingt-quatre mois, est de 10% des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

4

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser, sur ses seules décisions, la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en ce compris imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale faire le nécessaire.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat à hauteur des montants non utilisés de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023.

2.3 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS RESERVEES AUX ADHERENTS D'UN PLAN EPARGNE ENTREPRISE (RESOLUTION 22)

Exposé des motifs

Compte tenu du fait que nous vous proposons dans les résolutions précédentes de vous prononcer sur des délégations de compétence pouvant donner lieu à d'éventuelles augmentations du capital de la Société par apport en numéraire, nous sommes tenus, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de vous soumettre également une proposition d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) selon les modalités des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail. A défaut de vous proposer cette augmentation de capital réservée, toute décision prise en vertu des résolutions susmentionnées serait nulle.

Nous vous rappelons qu'un Plan d'Epargne Groupe a été créé au cours de l'année 2000 pour les salariés du Groupe, leur permettant d'acquérir, soit des parts du FCPE « LDS ACTIONNARIAT » investies en actions de la Société (pour les salariés de sociétés françaises), soit des actions de Linedata Services (pour les salariés de sociétés étrangères). Comme indiqué dans le rapport de gestion qui vous a été présenté, les actions de la Société détenues par les salariés du Groupe dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe représentent moins de 3% du capital de la Société.

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'effectuer en une ou plusieurs fois une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe existant, ou d'un PEE éventuel futur, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le montant nominal maximal des actions émises serait de 3% du capital social à ce jour, ce montant s'imputant sur la limite globale mentionnée ci-dessus. Le prix d'émission serait déterminé par le Conseil d'Administration en conformité avec notamment l'article L. 3332-19 du Code du travail. La durée de validité de la délégation serait de vingt-six mois à compter de ce jour.

En cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de cette délégation de compétence, il en sera rendu compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le nombre des actions existantes ou à émettre s'imputera sur le montant du plafond global prévu par la quinzième résolution.

VINGTIEME-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L.225-138-1, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise, aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein de la société ou de son groupe (au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L.3344- 1 du Code du travail), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (les "Bénéficiaires") ;

2

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Bénéficiaires ;

3

les actionnaires renoncent par ailleurs à tout droit sur les actions attribuées gratuitement aux Bénéficiaires en vertu de la présente délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfices, ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdites actions faites sur le fondement de la présente délégation) ;

4

confère également au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;

5

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

6

décide de fixer à 148 824 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement, sous réserve du respect du montant du plafond global prévu au paragraphe 2(b) de la quinzième résolution et du plafond prévu à la vingt-sixième résolution ou, le cas échéant, des montants des plafonds globaux éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titulaires d'options de souscription ou des bénéficiaires d'actions gratuites ;

7

décide que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'Administration et égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% en tenant compte qu'il a lieu de cette date de jouissance aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

8

confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi,

pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
- décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence des actions souscrites, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- arrêter le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions, les modalités de souscription et de libération, et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation, et plus largement faire le nécessaire ;

9

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 ;

10

prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

2.4 AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS ORDINAIRES, EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DES SALARIES ET DIRIGEANTS DU GROUPE (RESOLUTION 23)

Exposé des motifs

Aux termes de la vingt-troisième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires existantes ou à émettre, au bénéfice des salariés et dirigeants du Groupe Linedata.

Cette autorisation serait encadrée de la manière suivante :

- a. Le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ;
- b. Le Conseil d'Administration fixerait les conditions et, le cas échéant, les critères d'attributions des actions, notamment les conditions de performance préconisées par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.
- c. Le nombre d'actions ordinaires attribuées ne pourra pas dépasser 15% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution ;
- d. Le nombre d'actions allouées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas excéder 20% de l'enveloppe globale des actions attribuées ;
- e. L'attribution définitive des actions à chaque bénéficiaire interviendrait au terme d'une période dite d'acquisition, à l'issue de laquelle le bénéficiaire ne pourrait les céder qu'après une deuxième période dite de conservation. La durée minimale de la période d'acquisition est d'un an. De même, la période de conservation ne peut être inférieure à un an.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et

remplacerait celle donnée en juin 2023.

VINGTIEME-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit de salariés ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1

autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié ou les mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

2

décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 15% du capital social (i) ni conduire à dépasser le plafond de 15% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration calculé selon les modalités prévues à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ni (ii) conduire à excéder le plafond global prévu au paragraphe 2(b) de la quinzième résolution et du plafond prévu à la vingt-sixième résolution ou, le cas échéant, des montants des plafonds globaux éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder aux lesdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ; étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

3

décide que le nombre d'actions ordinaires allouées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas excéder 20% de l'enveloppe globale des actions attribuées ;

4

décide que le nombre des actions existantes ou à émettre sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond prévu par la seizième résolution ;

5

décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Conseil d'Administration, dont la durée minimale ne peut être inférieure à un (1) an et (b) que la période de conservation, fixée par le Conseil, ne peut être inférieure à un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux (2) ans, à n'imposer aucune période de conservation pour lesdites actions ;

6

décide par ailleurs qu'en cas d'invalidité d'un bénéficiaire remplissant les conditions prévues par la loi, ce dernier pourra demander l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition. En outre, en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès (dans les conditions visées à l'article L.225-197-3 du Code de commerce). Les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité d'un bénéficiaire remplissant les conditions prévues par la loi. De même, les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé seront librement cessibles ;

7

prend acte que (i) si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et (ii) la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à tout droit aux dites actions (y compris la partie des réserves, bénéfices et primes incorporée à raison de toute attribution gratuite faite sur le fondement de la présente résolution) ;

8

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, ainsi que dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- décider si l'attribution gratuite sera constituée d'actions existantes ou à émettre ;
- fixer les conditions (le cas échéant de performance) et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et livraison des actions ordinaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement (y compris par les dirigeants mandataires sociaux) ;
- fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- fixer les dates de jouissance des actions nouvelles ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits des bénéficiaires ;

et plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations utiles à l'émission, le cas échéant, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

9

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale annuelle de la Société des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

10

décide que la présente autorisation prive d'effet, avec effet immédiat, pour la fraction non encore utilisée, l'autorisation de même nature (relative à l'attribution d'actions ordinaires) donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023, dans sa vingt-sixième résolution ;

11

décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

2.5 AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ET/OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ET DIRIGEANTS DU GROUPE (RESOLUTION 24)

Exposé des motifs

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société, au bénéfice des salariés et dirigeants du Groupe Linedata Services tels que prévus par la loi. Le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à plus de 158 746 actions, soit environ 3,2% du capital de la Société à ce jour.

Le prix d'achat par action serait fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie, sans pouvoir être inférieur à 80% de la moyenne du cours coté à la clôture durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les options, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions auto détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, ce délai pouvant toutefois être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Conseil d'Administration aurait pouvoir dans les limites fixées ci-dessus d'arrêter les modalités du plan d'options et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, de déterminer les époques de réalisation et les bénéficiaires, de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence.

L'autorisation serait donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale en date du 8 juin 2023 pour le même objet qui arrive prochainement à échéance.

VINGTIEME-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions et/ou de souscription d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1

autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 dudit code et des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-57 du même code (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 22-10-58 dudit code), des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société à émettre et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société, le nombre total des options octroyées ou souscrits au titre de la présente autorisation (i) ne pouvant donner droit à plus de 158.746 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (compte non tenu des ajustements qui seraient rendus nécessaires par la loi et la réglementation applicable), (ii) ni conduire à excéder le plafond visé au paragraphe 2(b) de la quinzième et le plafond de la vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, des montants des plafonds globaux éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder aux lesdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2

décide que la présente autorisation, conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour, sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options d'achat ;

3

décide que le prix d'achat ou le prix de souscription par action sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes (selon le cas) à payer lors de l'exercice, des options aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français : (i) qu'il ne pourra en aucun cas être inférieur à 80% de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les options de rachat d'actions, et (ii) s'agissant des options d'achat, qu'il ne pourra pas non plus être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 22-10-61 et L. 22-10-62 du Code de commerce, s'agissant des options d'achat d'actions.

4

décide que ce prix ne pourra être modifié pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, étant précisé toutefois que si la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce ; en cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six (6) mois à partir du décès ;

5

décide que les options pourront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, toutefois ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela sera nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;

6

décide que le nombre total d'options octroyées en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'options de souscription ou d'options d'achat aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, ne pourra représenter plus de 20% des options autorisées par la présente autorisation.

7

prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription d'actions sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et de versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

8

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les options dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des options de souscription et/ou d'achat d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-57 du Code de commerce (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 22-10-58 du Code de commerce),
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties et exercées les options (notamment prix et durée de validité), ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, et les assortir de toute condition de performance qu'il jugera utile, dans les limites fixées par la loi, ainsi que déterminer les ajustements applicables en cas d'opération financière de la Société,
- fixer notamment (i) les dates auxquelles il sera procédé aux attributions des options, et (ii) les périodes d'exercice des options ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés, telles que prévues par les articles L.225-181 et R.225-137 à R.225-142 du Code de commerce ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
- en cas d'augmentations de capital, fixer les dates de jouissance des actions nouvellement émises, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
- généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire de la Société des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023 dans sa vingt-septième résolution, à compter du jour de la présente Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée.

2.6 PLAFOND COMMUN AUX DISPOSITIFS D'ACCES AU CAPITAL DES SALARIES ET DIRIGEANTS DU GROUPE (RESOLUTION 25)

Exposé des motifs

Cette résolution vous propose de limiter par année civile à 4% du capital le nombre global d'actions attribuées aux salariés et dirigeants du Groupe au titre des options d'achat d'actions, des attributions gratuites d'actions ordinaires et de préférence et des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE.

VINGTIEME-CINQUIEME RESOLUTION

Fixation du plafond global commun à la délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions et/ou de souscription d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe ainsi qu'à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide que l'utilisation des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée Générale est soumise à un plafond commun à ces trois résolutions (ou, le cas échéant, toutes résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité desdites autorisations) qui constitue un sous-plafond du plafond visé au paragraphe 2(b) de la quinzième de la présente Assemblée Générale résolution ou, le cas échéant, du montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, le nombre des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu desdites autorisations et délégations de compétence ne pouvant pas ainsi représenter par année civile plus de 4% du capital social au jour de l'utilisation de ces résolutions par le Conseil d'Administration étant précisé que les ajustements réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires afin de protéger les bénéficiaires ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce plafond global commun de 4% du capital social.

La présente résolution met fin à et remplace pour la partie non utilisée la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023.

2.7 MODIFICATION DES STATUTS (RESOLUTION 26)

Exposé des motifs

Afin de bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, dite « loi Attractivité », et son décret d'application, il est proposé de modifier :

- l'article 12.3 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration : cette modification permettra d'organiser les réunions du Conseil par tout moyen de télécommunication et de préciser que les consultations écrites des membres pourront être réalisées, y compris par voie électronique.
- l'article 12.4 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration : cette modification permettra au Conseil de mettre à jour les statuts en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire.
- l'article 25 des statuts relatif à l'assemblée générale extraordinaire : la mention de l'article L. 225-26 du Code de commerce a été ajoutée. Elle rappelle que le pouvoir de modifier les statuts relève de la compétence exclusive de

l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

- l'article 26 des statuts, relatif aux Assemblées Générales, au quorum, à la majorité et aux procès-verbaux, afin que les actionnaires participant aux réunions par tout moyen de télécommunication soient pris en compte dans le calcul du quorum. Par ailleurs, cette modification ouvrira la possibilité de tenir les Assemblées Générales exclusivement par télécommunication.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Modification des articles 12.3, 12.4, 25 et 26 des statuts relatifs aux délibérations, aux pouvoirs du Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Générales – Quorum et majorités – Procès-verbaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de modifier les articles 12.3, 12.4, 25 et 26 des statuts au regard des dispositions des articles L.225-36, L.225-37, L.22-10-3-1 et L.225-103-1 du Code de commerce, modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, comme suit concernant (i) l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration, (iii) la consultation écrite des membres du Conseil d'Administration, (iii) la mise en conformité des statuts avec des dispositions légales et réglementaires applicables, et (iv) les modalités de tenue des Assemblées Générales par des moyens de télécommunication.

12.3 Délibérations du Conseil

Alinéa 7. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement des rapports y afférents, et la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Alinéa 8. En outre, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être exclu lorsque le Président du Conseil d'Administration le décide en raison du caractère sensible du ou des sujets à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Alinéa 7. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue par des moyens ~~de visioconférence ou~~ de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Alinéa 8. En outre, le recours à des moyens ~~de visioconférence ou~~ de télécommunication peut être exclu lorsque le Président du Conseil d'Administration le décide en raison du caractère sensible du ou des sujets à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Alinéa 9. A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui lui ont été adressées et ce, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'envoi de celle-ci, ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. Chaque administrateur pourra exprimer sur chaque projet un vote favorable ou défavorable ou une volonté de s'abstenir de voter. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ayant répondu à la consultation écrite dans le délai prévu. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus qui ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) mentionnée. Dans ce cas, la consultation écrite sera réputée caduque [et une réunion du conseil d'administration sera convoquée dans les meilleurs délais.] Tout administrateur qui exerce son droit de vote par écrit dans le même délai est réputé avoir renoncé à son droit d'opposition.

Les membres du Comité social et économique seront informés selon les mêmes modalités que les administrateurs de la consultation écrite, de son ordre du jour et des décisions soumises à l'approbation des administrateurs.

Le procès-verbal de consultation écrite est signé par tous moyens autorisés selon la réglementation en vigueur, par le Président et au moins un administrateur.

ARTICLE 12.4

Version actuelle

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Nouvelle version proposée

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration peut mettre à jour les statuts en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25

Version actuelle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Nouvelle version proposée

Sous réserve de l'article L.225-36 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

ARTICLE 26

Version actuelle

Alinéa 2. Seront réputés présents et assister personnellement à l'assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Nouvelle version proposée

Alinéa 2. Seront réputés présents et assister personnellement à l'assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée ~~par visioconférence ou par~~ des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée spéciale peuvent, par décision du Conseil d'Administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires étant précisé que les actionnaires pourront, dans ce cas, voter par correspondance.

Toutefois, pour l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peuvent s'y opposer. Ce droit d'opposition peut être exercé après la convocation dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Pouvoirs pour formalités (résolution 27)

Exposé des motifs

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration

Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale

Voir pages suivantes :

- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
- Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – résolutions 15 à 19

Linedata Services
27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine



Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – résolutions 15 à 19

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o L'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*quinzième résolution*) (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), et (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.
 - o L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*seizième résolution*), (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital



de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes étant précisé que :

- le Conseil d'Administration pourra faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société en application de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ou toute forme d'offre publique.
- L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans la limite légale de 30% du capital social par an (*dix-septième résolution*), (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), et (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.
- De lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consenties à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*dix-neuvième résolution*), dans la limite de 20% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 2 000 000 euros au titre des quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 140 000 000 euros pour les résolutions susvisées au titre des quinzième à vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions.



Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quinzième, seizième et dix-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-huitième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des seizième et dix-septième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quinzième et dix-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les seizième et dix-septième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

A Paris la Défense, le 20 mai 2025

A Neuilly-sur-Seine, le 20 mai 2025

KPMG SA

Mathilde Fimayer

FINEXSI-AUDIT

Solange Aïache



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – 21^{ème} résolution

Linedata Services
27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine



Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – 21^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 22-10-62 du code de commerce, en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% du capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes,

A Paris la Défense, le 20 mai 2025

A Neuilly-sur-Seine, le 20 mai 2025

KPMG SA

Mathilde Fimayer

FINEXSI-AUDIT

Solange Aïache



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital
réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – 22^{ème} résolution

Linedata Services
27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine



Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – 22^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise, aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein de la société ou de son groupe pour un montant maximum de 148 824 euros sous réserve du respect du montant du plafond global prévu au paragraphe 2(b) de la quinzième résolution et du plafond prévu à la vingt-sixième résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

A Paris la Défense, le 20 mai 2025

A Neuilly-sur-Seine, le 20 mai 2025

KPMG SA

Mathilde Fimayer

FINEXSI-AUDIT

Solange Aiache



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 - résolution n° 23

Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

FINEXSI-AUDIT
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à Conseil d'administration,
Siège Social 29 Rue Du Pont A Neuilly Sur Seine
Capital Social : 57 803 €
Immatriculée au RCS de Nanterre N° 412029357



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 - résolution n° 23

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 15% du capital de la société et le nombre d'actions ordinaires allouées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas excéder 20% de l'enveloppe globale des actions attribuées.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris la Défense, le 20 mai 2025

A Neuilly-sur-Seine, le 20 mai 2025

KPMG S.A.

FINEXSI-AUDIT

Mathilde Fimayer
Associée

Solange Aiache
Associée



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 - résolution n° 24

Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

FINEXSI-AUDIT
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à Conseil d'administration,
Siège Social 29 Rue Du Pont A Neuilly Sur Seine
Capital Social : 57 803 €
Immatriculée au RCS de Nanterre N° 412029357



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FINEXSI AUDIT
29, Rue Du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine

Linedata Services

27 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 - résolution n° 24

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société, et des mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Paris la Défense, le 20 mai 2025

A Neuilly-sur-Seine, le 20 mai 2025

KPMG S.A.

FINEXSI-AUDIT

Mathilde Fimayer
Associée

Solange Aïache
Associée

Rapport de l'auditeur de durabilité

Voir pages suivantes :

- Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

LINEDATA SERVICES

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'Assemblée générale des actionnaires,

Le présent rapport (avis de vérification) est émis par le Cabinet de Saint Front en notre qualité d'organisme tiers indépendant du groupe LINEDATA. Il porte sur les informations consolidées en matière de durabilité et les informations consolidées prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024 et incluses dans la section « Rapport de durabilité » du rapport de gestion du groupe.

En application de l'article L. 233-28-488 du code de commerce, LINEDATA SERVICES est tenue d'inclure les informations (historiques ou estimées) précitées au sein d'une section distincte du rapport de gestion du groupe. Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif. Elles permettent de comprendre les impacts de l'activité du groupe sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation financière consolidée. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application de l'article L. 822-24 du code de commerce notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour European Sustainability Reporting Standards) du processus mis en œuvre par LINEDATA SERVICES pour déterminer les informations publiées, et le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées et les conclusions que nous en avons tirées.

A l'appui de ces conclusions, nous présentons, dans l'annexe jointe au présent rapport, les éléments sur lesquels nous avons porté une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par LINEDATA SERVICES dans le rapport de gestion du groupe, nous formulons un paragraphe d'observations.

Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

En outre, cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de LINEDATA SERVICES, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par LINEDATA SERVICES en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

Elle permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Notre mission ne porte pas sur les éventuelles informations comparatives ni sur les informations non matérielles communiquées au paragraphe « Rapport de durabilité ».

Conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par LINEDATA SERVICES pour déterminer les informations publiées, et respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par le groupe lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans la section « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe ; et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

En outre, nous avons contrôlé le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par LINEDATA SERVICES avec les ESRS.

Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail, nous vous informons que à la date du présent rapport, celle-ci n'a pas encore eu lieu et va avoir lieu comme précisé au paragraphe « 1.2.4 Gestion des Risques et Contrôle interne ».

Observations : nous attirons l'attention du lecteur sur la méthodologie mise en œuvre et les limites de cette analyse tel qu'exprimés dans les paragraphes « 1.1.4 Chaîne de valeur et dialogue avec les parties prenantes » et « 1.2.1. Présentation des enjeux de durabilité / IRO (Impacts Risques Opportunités) » du Rapport de Durabilité.

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe avec les exigences de l'article L. 233-28-494 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans la section « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par LINEDATA SERVICES relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe, avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Observations : nous attirons l'attention du lecteur sur l' « Annexe E : Table des informations manquantes » mentionnant l'absence de certaines informations, en particulier le plan de transition.

Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par LINEDATA SERVICES pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Observations : Nous attirons l'attention du lecteur sur l'« Annexe C : Taxinomie » qui présente la méthodologie de calcul des indicateurs relatifs à la taxinomie.

Toulouse, le 29 avril 2025

L'organisme tiers indépendant



Cabinet de Saint Front
3 rue brindejunc des moulinais
31500 TOULOUSE

Représenté par
Pauline de Saint Front

ANNEXE – ELEMENTS QUI ONT FAIT L’OBJET D’UNE ATTENTION PARTICULIERE

Conformité aux normes ESRS du processus mis en œuvre par LINEDATA SERVICES pour déterminer les informations publiées, et respect de l’obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa et au dernier alinéa de l’article L. 2312-17 du code du travail

Éléments qui ont fait l’objet d’une attention particulière

- Concernant l’identification des impacts, risques et opportunités (« IRO »)

Les informations relatives à l’identification des impacts, risques et opportunités sont mentionnées au « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe.

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par l’entité concernant l’identification des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels, en lien avec les enjeux de durabilité mentionnés dans le paragraphe AR 16 des « Exigences d’application » de la norme ESRS 1 et ceux qui sont spécifiques à l’entité.

En particulier, nous avons apprécié la démarche mise en place par l’entité pour déterminer ses impacts et ses dépendances, qui peuvent être source de risques ou d’opportunités.

Nous avons également exercé notre jugement professionnel pour apprécier le caractère acceptable des partis-pris méthodologiques pour cette première analyse de double-matérialité, notamment en ce qui concerne la consultation des parties prenantes et le niveau de désagrégation de l’information.

Nous avons également apprécié l’exhaustivité des activités comprises dans le périmètre retenu pour l’identification des IRO.

Nous avons pris connaissance de la cartographie réalisée par l’entité des IRO identifiés, incluant notamment la description de leur répartition dans les activités propres et la chaîne de valeur, ainsi que de leur horizon temporel (court, moyen ou long terme), et apprécié la cohérence de cette cartographie avec notre connaissance de l’entité et, le cas échéant, avec les analyses de risques menées par les entités du groupe.

Nous avons :

- apprécié l’approche utilisée par l’entité pour recueillir les informations au titre des filiales ;
- apprécié la manière dont l’entité a considéré la liste des sujets de durabilité énumérés par la norme ESRS 1 (AR 16) dans son analyse ;
- apprécié la cohérence des impacts, risques et opportunités réels et potentiels identifiés par l’entité avec les analyses sectorielles disponibles ;
- apprécié la cohérence des impacts, risques et opportunités actuels et potentiels identifiés par l’entité, notamment ceux qui lui sont spécifiques, car non couverts ou insuffisamment couverts par les normes ESRS avec notre connaissance de l’entité ;
- apprécié comment l’entité a pris en considération les différents horizons temporels notamment s’agissant des enjeux climatiques ;
- apprécié si l’entité a pris en compte les risques et opportunités pouvant découler d’événements à la fois passés et futurs du fait de ses activités propres ou de ses relations d’affaires, y compris les actions entreprises pour gérer certains impacts ou risques ;

- apprécié si l'entité a tenu compte de ses dépendances aux ressources naturelles, humaines et/ou sociales dans l'identification des risques et opportunités.
 - Concernant l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière

Les informations relatives à l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière sont mentionnées au « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe.

Nous avons pris connaissance, par entretien avec la direction et inspection de la documentation disponible, du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par l'entité, et apprécié sa conformité au regard des critères définis par ESRS 1.

Nous avons notamment apprécié la façon dont l'entité a établi et appliqué les critères de matérialité de l'information définis par la norme ESRS 1, y compris relatifs à la fixation de seuils, pour déterminer les informations matérielles publiées :

- Au titre des indicateurs relatifs aux IRO matériels identifiés conformément aux normes ESRS thématiques concernées ;
- Au titre des informations spécifiques à l'entité.

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section « Rapport de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les normes ESRS.

- Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1 à E5)

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées au paragraphe « 2.1 Changement climatique » du « Rapport de durabilité » au sein du rapport sur la gestion du groupe.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à apprécier :

- sur la base des entretiens menés avec la direction ou les personnes concernées, la description des politiques, actions et cibles mises en place par l'entité au niveau environnemental ;
- le caractère approprié de l'information présentée dans les notes de la section environnementale des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance de l'entité.

En ce qui concerne les informations publiées au titre des thématiques environnementales :

- Nous avons pris connaissance des procédures de collecte, de consolidation, de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées ;
- Nous avons apprécié la cohérence du périmètre considéré pour les indicateurs sociaux ;
- Nous nous sommes entretenus avec la direction pour comprendre les principaux changements dans les activités, intervenus dans l'exercice, et susceptibles d'avoir une incidence sur les données environnementales ;
- Nous avons mis en œuvre des procédures analytiques ;

- Nous avons rapproché, sur la base de sondages, les données sous-jacentes servant au calcul des indicateurs en lien avec notamment les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre avec les pièces justificatives ;
- Informations fournies en application des normes sociales (ESRS S1 à S4)

Les informations publiées au titre des effectifs sous contrôle de l'entité (ESRS S1) sont mentionnées au « 3.1 Main d'œuvre de l'entreprise » du « Rapport de Durabilité » au sein du rapport sur la gestion du groupe.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à apprécier :

- sur la base des entretiens menés avec la direction ou les personnes concernées, la description des politiques, actions et cibles mises en place par l'entité au niveau social;
- le caractère approprié de l'information présentée dans les notes de la section sociale des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance de l'entité.

En ce qui concerne les informations publiées au titre des thématiques sociales :

- Nous avons pris connaissance des procédures de collecte, consolidation, contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées ;
- Nous avons apprécié la cohérence du périmètre considéré pour les indicateurs sociaux ;
- Nous nous sommes entretenus avec la direction pour comprendre les principaux changements dans les activités, intervenus dans l'exercice, et susceptibles d'avoir une incidence sur les données sociales ;
- Nous avons mis en œuvre des procédures analytiques ;
- Nous avons rapproché, sur la base de sondages, les données sous-jacentes servant au calcul des indicateurs en lien avec notamment les cas, plaintes et impacts graves sur les droits de l'Homme et la formation, avec les pièces justificatives ;

- Informations fournies en application de la norme de gouvernance (ESRS G1)

Les informations publiées au titre de la gouvernance de l'entité (ESRS G1) sont mentionnées au paragraphe « 4. Informations en matière de gouvernance éthique des affaires » du « Rapport de durabilité » au sein du rapport sur la gestion du groupe.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à apprécier :

- sur la base des entretiens menés avec la direction ou les personnes concernées, la description des politiques, actions et cibles mises en place par l'entité couvre le domaine suivant : conduite des affaires ;
- le caractère approprié de l'information présentée dans les notes de la section gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance de l'entité.

En ce qui concerne les informations publiées au titre de la thématique gouvernance de conduite des affaires :

- Nous avons pris connaissance des procédures de collecte, consolidation, contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées ;
- Nous avons apprécié la cohérence du périmètre considéré pour les indicateurs de gouvernance ;
- Nous nous sommes entretenus avec la direction pour comprendre les principaux changements dans les activités, intervenus dans l'exercice, et susceptibles d'avoir une incidence sur la conduite des affaires ;
- Nous avons mis en œuvre des procédures analytiques ;
- Nous avons rapproché, sur la base de sondages, les données sous-jacentes servant au calcul des indicateurs en lien avec la conduite des affaires (G1) avec les pièces justificatives ;

Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

Les informations publiées au titre de la taxonomie sont mentionnées au paragraphe « 2.1.3 Taxinomie » du « Rapport de durabilité » au sein du rapport sur la gestion du groupe.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant le respect des exigences du règlement taxonomie.

En ce qui concerne les informations publiées au titre de la taxonomie :

- Nous avons apprécié le processus de détermination des activités éligibles et alignées
- Nous avons pris connaissance des procédures de collecte, de consolidation, de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant le respect des exigences pour les informations publiées
- Nous avons apprécié la cohérence du périmètre considéré pour les indicateurs de taxonomie
- Nous nous sommes entretenus avec la direction pour comprendre les principaux changements dans les activités, intervenus dans l'exercice, et susceptibles d'avoir une incidence sur les données.
- Nous avons mis en œuvre des procédures analytiques et rapproché, sur la base de sondages, les données sous-jacentes servant au calcul des indicateurs avec les pièces justificatives.

Demande d'envoi de documents

LINEDATA SERVICES

Société Anonyme au Capital de 4.960.807 euros
Siège Social 27, rue d'Orléans - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
414 945 089 RCS NANTERRE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné (e) :

NOM.....

Prénoms.....

Adresse.....
.....

Adresse électronique.....

Titulaire de : ACTION(S) de la société **LINEDATA SERVICES** sous la forme ⁽¹⁾ :

- Nominative
- Au porteur, inscrite(s) au compte de :.....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **11 juin 2025**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

(1) *Cocher la case correspondante*



Linedata